



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Cabinet
Bureau du Cabinet
Police administrative
Tél. 03 86 60 72 11
Fax : 03 86 60 70 26
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
N° 2008-P- 1838

ARRETÉ

portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception
au bénéfice du Groupe MEAC SAS pour la carrière de calcaire
située au lieu-dit "La Garenne" à CIEZ (58)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;
- Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu** la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;
- Vu** le règlement pour le transport des matières dangereuses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-P-837 en date du 2 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2005-P-1959 du 5 juillet 2005, autorisant le Groupe MEAC SAS à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception sur le site de la carrière du lieu-dit "La Garenne" à CIEZ (Nièvre) ;

Vu la demande en date du 28 février 2008, présentée par M. Yves DEBRAINE, agissant en qualité de directeur technique des travaux au sein du Groupe MEAC SAS, dont le siège social est situé 26 rue Henri IV, BP 9 à SAINT GEORGES SUR EURE (28190), visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de recevoir et utiliser des explosifs dès réception sur le site du lieu-dit "La Garenne" à CIEZ (Nièvre) ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 avril 2008 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Groupe MEAC SAS, dont le siège social est situé 26 rue Henri IV, BP 9 à SAINT GEORGES SUR EURE (28), représenté par M. Yves DEBRAINE, directeur technique des travaux, est autorisé à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception pour l'abattage en grande masse de matériaux calcaires sur le site de la carrière au lieu-dit "La Garenne" sur la commune de CIEZ (Nièvre), exploitée par cette même société.

Article 2 : Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont MM. Yves DEBRAINE et Sylvain LETEUR.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein du Groupe MEAC SAS. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

. Explosifs	: 2 000 kg
. Détonateurs	: 29 unités

Le nombre maximum de livraisons autorisées annuellement est fixé à 24 expéditions réparties sur une année, à raison d'une seule expédition par jour.

Article 4 : Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

Article 6 : Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 7 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur, par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Le gardiennage permanent sera assuré par les soins de la société. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

Article 8 : La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-même en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-même de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi des produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est **valable jusqu'au 21 février 2013**.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 13 : Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2003-P-837 du 2 avril 2003 et n° 2005-P-1959 du 5 juillet 2005, autorisant le Groupe MEAC SAS à recevoir et utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de CIEZ (58), sont abrogées.

Article 14 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre,

- le Sous-Préfet de Cosne Cours sur Loire,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne,
- le maire de Ciez,
- le délégué militaire départemental,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- l'ingénieur de l'Industrie et des Mines à Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Groupe MEAC SAS à l'adresse suivante : OMYA SAS, RD 168 à ENTRAINS SUR NOHAIN (58410).

Fait à Nevers, le 11 AVR. 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des service du cabinet,

Renaud NURY.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 DIJON CEDEX.

Objet : arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception au bénéfice du Groupe MEAC SAS pour la carrière de calcaire du lieu-dit "La Garenne" à CIEZ (Nièvre).